



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 16 OCT. 2014

ARRETE
portant réglementation du stationnement avenue du
6^{ème} RTS à l'occasion de la cérémonie du 11
novembre 2014

N° Départ : 466/2014/54/PM/MC/DS

Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles du Code de la route,

- Considérant** Qu'en raison de l'importance de la manifestation, il est prévu de réglementer le stationnement pour la remise des écharpes au conseil municipal des jeunes,
Considérant Que pour le bon déroulement de la cérémonie, des emplacements devront être interdits au stationnement,

arrête

Article 1 : Le stationnement est interdit avenue du 6^{ème} RTS le mardi 11 novembre 2014 de 08h00 à 14h00 dans la zone située entre le numéro 20 et le numéro 30 et concernant le stationnement le long du trottoir côté Collège Lou Castellas.

Article 2 : Des panneaux seront mis en place par les services de la police municipale.

Article 3: La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et tout contrevenant sera verbalisé et pourra voir son véhicule mis en fourrière.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 5 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau
- Monsieur le conseiller municipal délégué aux protocoles et aux cérémonies

Et sera publié.

Docteur André GARRON

Certifié exécutoire compte tenu de :
- la transmission en Préfecture le
- la publication le

